

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DU VILLAGE DE
LORETTEVILLE.

REGLEMENT No 168

Amendement au règlement no 124.

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné:

En conséquence il est proposé par M. le conseiller Béranger Boivin et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 168 soit et est adopté, amendant le règlement portant le numéro 124 des règlements de ce conseil, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

L'article deux du règlement portant le numéro 124, qui se lit comme suit: "Exception est faite pour la construction des magasins dans les rues St-Ambroise et Racine, qui pourront être construits à 6 pieds du trottoir" est abrogé pour toutes fins et remplacé par le suivant qui portera le même numéro: "Toutefois le conseil municipal pourra permettre la construction de toute maison, annexe ou autre bâtisse, à une distance moindre du trottoir."

L'article trois du règlement portant le numéro 124, qui se lit comme suit: "Un permis devra être demandé à l'inspecteur municipal de ce conseil pour toutes les constructions, améliorations ou réparations qui devront être faites dans les limites de cette municipalité. Ce dit permis sera livré par le secrétaire de ce conseil, avec l'autorisation de l'inspecteur municipal sur réception de l'honoraire de \$1.00" est abrogé pour toutes fins et remplacé par le suivant: "Une demande de permis devra être faite au conseil municipal avant de commencer toutes constructions, améliorations ou réparations qui devront être faites dans les limites de cette municipalité. La personne demandant le dit permis devra fournir en même temps au conseil municipal tous plans, devis, cartes ou détails exigé par ce dernier. Sur approbation du conseil municipal, et sur sa recommandation, un permis de construction, amélioration ou réparation pourra être obtenu du secrétaire-trésorier de cette municipalité sur réception de l'honoraire de un dollar."

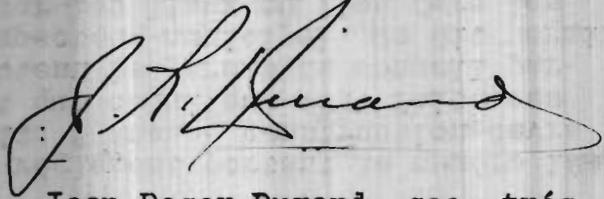
L'article quatre du règlement portant le numéro 124 qui se lit comme suit: "Aucune construction devra être commencée avant que celui qui veut faire ces constructions ait obtenu le permis du conseil par l'entremise de l'inspecteur municipal. Ce dit permis devra être affiché sur les lieux où l'on fera les travaux." est abrogé pour toutes fins et remplacé par le suivant: "Aucune construction, amélioration ou réparation ne devra être commencée avant que celui qui veut faire cette ou ces constructions, améliorations ou réparations, ait obtenu du conseil municipal par l'entremise du secrétaire-trésorier de la municipalité, le permis exigé dans un tel cas. Ce dit permis devra être affiché sur les lieux où l'on fera les travaux."

suite

Ce règlement viendra en force suivant la loi.
Fait et passé en la municipalité du village de
Leretteville ce dixième jour de juillet 1946.



Maurice Pleau, maire.



Jean Roger Durand, sec.-trés.